

Affaire C-772/09

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

9 octobre 2019

Demanderesse en « Revision » :

Bartosch Airport Supply Services GmbH

Administration défenderesse :

Zollamt Wien

[OMISSIS]

Verwaltungsgerichtshof

[OMISSIS]

9 octobre 2019

Dans la procédure sur recours en « Revision » de Bartosch Airport Supply Services GmbH [OMISSIS] contre l'arrêt du Bundesfinanzgericht (tribunal fédéral des finances, Autriche) du 15 avril 2019 [OMISSIS] concernant un renseignement tarifaire contraignant [administration défenderesse : Zollamt Wien (bureau des douanes de Vienne, Autriche)], le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) [OMISSIS] a rendu la présente

o r d o n n a n c e :

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

La position 8705 de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens que des véhicules automobiles, sans barre de remorquage, munis d'un treuil de traction avec un dispositif à sangle afin de tirer les avions et d'un dispositif de levage électrohydraulique afin de les pousser relèvent de cette position ?

Motifs :

1 Faits :

Par demande du 23 février 2017, la demanderesse en « Revision » a sollicité la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant au sujet d'un « remorqueur d'avion, électrique et sans barre de remorquage » classé sous le code 8705 9080 de la nomenclature combinée.

2 Par un renseignement tarifaire contraignant du 8 mai 2017, le Zollamt Wien a classé cette marchandise en tant que « autre » tracteur sous le code 8701 92 90 ce contre quoi la demanderesse en « Revision » a exercé un recours : la marchandise en cause serait un véhicule automobile à usage spécial et non un tracteur de la [Or. 2] position 8701. Selon elle, la position 8705 viserait spécialement les véhicules automobiles de remorquage.

3 Par décision administrative préalable sur recours du 26 juillet 2017, le Zollamt Wien a rejeté le recours comme mal fondé à la suite de quoi la demanderesse en « Revision » a demandé que le Bundesfinanzgericht statue sur son recours.

4 Par l'arrêt attaqué, le Bundesfinanzgericht a rejeté le recours [OMISSIS] comme mal fondé [OMISSIS]. Après avoir exposé le déroulement de la procédure, le Bundesfinanzgericht a procédé aux constatations suivantes :

« [...]

Par le renseignement tarifaire contraignant du Hauptzollamt Hannover (bureau principal des douanes de Hanovre, Allemagne), [...] un véhicule automobile à deux essieux ayant une cabine de conduite, un moteur diesel d'une certaine cylindrée, d'un certain poids à vide, d'une vitesse maximale de 32 km/h en déplacement à vide et de 15 km/h en service avec un avion, équipé d'un dispositif hydraulique pour soulever un avion par son train d'atterrissage avant et utilisé exclusivement sur des aéroports afin de tirer ou pousser des avions de ligne jusqu'à un certain poids a été classé en tant que remorqueur d'avion sans barre de remorquage à la position SH 8701.

Le véhicule en cause en l'espèce est destiné à tirer ou pousser sur les aéroports des avions d'un poids allant jusqu'à 54 432 kg. Il est composé d'une plateforme métallique à quatre roues, d'un moteur électrique d'une puissance de 33,8 kW, de dispositifs de propulsion, de freinage et de conduite, de deux sièges conducteurs placés des deux côtés opposés et munis des deux côtés d'un levier de commande et il est équipé d'un treuil de traction avec un dispositif à sangle et d'un dispositif de levage électrohydraulique. Le treuil tire le train d'atterrissage avant de l'avion sur le dispositif de levage, ensuite le train d'atterrissage est soulevé à l'aide d'un dispositif de levage hydraulique. Une fois dans cette position, l'avion peut être remorqué ou poussé.

Les remorqueurs d'avion sans barre de remorquage qui se placent sur le train avant entourent le train d'atterrissage et le soulèvent afin de pouvoir ainsi déplacer l'avion. La différence par rapport au véhicule en cause en l'espèce est que, en ce qui concerne ce dernier, le train d'atterrissage est tiré avec un treuil sur le dispositif de levage hydraulique et que ce n'est pas directement le train d'atterrissage entouré qui est soulevé. Dans les deux cas, l'opération de levage intervient hydrauliquement. **[Or. 3]**

Par conséquent, le remorqueur d'avion en cause en l'espèce ne se distingue que par le treuil de traction avec dispositif à sangle. C'est donc selon la [demanderesse en « Revision »] ce treuil qui conditionne le classement dans la position SH 8705.

[...] ».

5 Sur le plan juridique, le Bundesfinanzgericht a considéré :

« Selon le dernier paragraphe des notes explicatives du SH relatives à la position 8701, sont, en outre, exclus de cette position les camions de dépannage équipés de grues, chèvres, treuils, etc. (8705).

La position 8705 porte sur les véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).

Selon les notes explicatives du SH, cette position comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Selon le point 1) des notes explicatives du SH relatives à la position 8705, cette position comprend les voitures dépanneuses constituées par un châssis de camion ou camionnette, avec ou sans plateau, équipé d'engins de levage, tels que grues non rotatives, chèvres, palans, treuils, conçues pour soulever et remorquer les voitures en panne.

Lorsque [la demanderesse en « Revision »] estime que le remorqueur d'avion en cause devrait être classé en tant que « dépanneuse » dans la position 8705, elle perd de vue que les dépanneuses visées par cette position servent à remorquer des véhicules en panne.

Selon le BFG [Bundesfinanzgericht] la définition claire et largement formulée de la notion de « tracteur » qui figure dans les notes du chapitre 87 et dans les notes explicatives du SH relatives à la position 8701 ne laisse place à aucun doute quant au classement dans la position 8701 du remorqueur d'avion en cause en l'espèce.

Même les tracteurs équipés de treuils doivent être classés dans cette position selon les notes explicatives du SH.

L'objet du litige n'est pas une dépanneuse relevant de la position 8705 car il lui manque la caractéristique exigée par les notes explicatives du SH relatives à la position 8705, à savoir celle de soulever et remorquer des véhicules en panne. Le remorqueur d'avion n'est pas même vaguement comparable aux véhicules spécialement conçus ou transformés énumérés à la position 8705. [Or. 4]

C'est donc à juste titre qu'est intervenu le classement sous le code 8705 9290 00 de la nomenclature combinée ».

6 Dans le pourvoi en « Revision » formé contre cet arrêt, la demanderesse en « Revision » demande, entre autres, d'obtenir une décision préjudicielle sur le classement du véhicule en cause en l'espèce dans une des sous-positions de la position 8705 90 du tarif douanier commun.

7 Droit de l'Union

Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I dudit règlement, Journal Officiel de l'Union européenne L 282 du 28 octobre 2016 (extraits) :

« TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

[...]

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières

constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article **[Or. 5]**, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

[...]

- c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

[...]

PARTIE II – TABLEAU DES DROITS

[...]

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par « tracteurs », au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

[...] **[Or. 6]**

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel	Unité supplément

		(%)	aire
1	2	3	4
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)		
8701 10 00	Motoculteurs	3	p/st
8701 20	Tracteurs routiers pour semi-remorques :		
8701 20 10	-- neufs	16	p/st
8701 20 90	-- usagés	16	p/st
8701 30 00	-Tracteurs à chenilles	exemption	p/st
	– autres, d'une puissance de moteur		
8701 91	--n'excédant pas 18 kW		
8701 91 10	---Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 91 90	--- autres	7	p/st
8701 92	-- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW :		
8701 92 10	--- Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 92 90	--- autres	7	p/st

[...]

8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :		
------	--	--	--

[...]

8705 90	- autres :		
---------	------------	--	--

8705 90 30	-- Voitures-pompes à béton	3,7	p/st
8705 90 80	-- autres	3,7	p/st

[...] » **[Or. 7]**

- 8 En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le critère décisif pour le classement tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres. Ensuite, la destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle est inhérente à ce produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci (voir par exemple arrêt du 15 septembre 2005 dans l'affaire C-495/03, *Intermodal Transports BV*, points 47 et 55, et arrêt du 25 juillet 2018 dans l'affaire C-445/17, *Pilato SpA*, points Rn 24 et 25).
- 9 Toujours en vertu de la jurisprudence de la Cour, les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la NC, par la Commission et, en ce qui concerne le SH, par l'Organisation mondiale des douanes contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions, sans toutefois avoir force obligatoire de droit. La teneur des notes explicatives de la NC, lesquelles ne se substituent pas à celles du SH, mais doivent être considérées comme complémentaires à ces dernières et consultées conjointement avec elles, doit dès lors être conforme aux dispositions de la NC et ne saurait en modifier la portée. Il s'ensuit que, s'il apparaît qu'elles sont contraires au libellé des positions de la NC et des notes de section ou de chapitre, les notes explicatives de la NC doivent être écartées (voir par exemple arrêt du 14 avril 2011 dans les affaires jointes C-288/09 et C-289/09, *British Sky Broadcasting Group plc et Pace plc*, points 63 à 65).
- 10 D'après les notes explicatives du SH en question, à l'exception des chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares relevant de la position 8709, la position 8701 comprend les tracteurs de tous types et pour tous usages quelle que soit la source d'énergie qui les actionne. Cette position ne comprend pas les camions de dépannage équipés de grues, chèvres, treuils etc. (position 8705). La position 8705 comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du **[Or. 8]** transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises. Cette position comprend (point 1) les voitures dépanneuses constituées par un châssis de camion ou camionnette, avec ou sans plateau, équipé d'engins de levage, tels que grues non rotatives, chèvres, palans, treuils, conçues pour soulever et remorquer les voitures en panne.

- 11 Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée qui sont reproduites en introduction suggèrent que, par rapport à la position 8701, la position 8705 (y compris ses sous-positions) est la position plus spécifique.
- 12 Fondamentalement, les tracteurs au sens de la position 8701 sont aussi des véhicules automobiles destinés à un usage spécial, à savoir celui de tirer ou remorquer.
- 13 La position 8705 énumère à titre d'exemple différents véhicules automobiles qui tous ne sont pas principalement destinés au transport de personnes ou de marchandises mais qui sont néanmoins destinés à des usages spéciaux totalement différents.
- 14 Selon les constatations pertinentes opérées dans l'arrêt du Bundesfinanzgericht du 15 avril 2019, le véhicule en cause en l'espèce est destiné à tirer ou à pousser des avions sur les aéroports et il n'est donc lui aussi pas principalement destiné au transport des personnes ou de marchandises. Toutefois, ce véhicule n'est destiné à aucun des usages qui sont énumérés à titre d'exemple à la position 8705.
- 15 Plaide à l'encontre de la qualification juridique défendue par la demanderesse en « Revision » selon laquelle le véhicule en cause en l'espèce entrerait dans la catégorie « Abschleppwagen » visée par la version allemande de la position 8705 le fait que, dans les versions anglaise et française du règlement précité, les notions de « break down lorries » et de « dépanneuses » utilisées à la position 8705 ont une signification indiquant que sont visés des véhicules destinés à remorquer des véhicules en panne, conclusion à laquelle le Bundesfinanzgericht est finalement aussi parvenu au vu des notes explicatives du système harmonisé. **[Or. 9]**
- 16 Le Verwaltungsgerichtshof nourrit donc des doutes quant à l'interprétation de la position 8705 de la nomenclature combinée et quant à sa délimitation par rapport à la position 8701.

Vienne, le 9 octobre 2019

[OMISSIS] [Signatures]